MINISTERE DES TRANSPORTS
DE LA MARINE MARCHANDE ET DE LA MER

SECRETARIAT GENERAL

AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE

REPUBLIQUE GABONAISE
UNION-TRAVAIL-JUSTICE

Visa CJ

ARRETE N° 0 0 0 0 0 0 9 /MTMMM/ANAC

Instituant une redevance de régulation et de supervision de la sécurité aérienne en République Gabonaise

Le Ministre des Transports, de la Marine Marchande et de la Mer ;

Vu la Charte de la Transition modifiée par la loi n° 001/2023 du 06 octobre 2023 ;

Vu la loi n°003/91 du 06 Octobre 2023 portant Constitution de la République Gabonaise ;

Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944, ensemble l'acte d'adhésion y relatif signé à Libreville le 18 janvier 1962 ;

Vu le Traité de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale, révisé à Yaoundé, au Cameroun, le 25 juin 2008, ensemble les actes additionnels subséquents ;

Vu le Code de l'Aviation Civile des Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) adopté par le Règlement n° 07/12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012 ;

Vu la Loi n° 005/2008, du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, en abrégé ANAC, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi n° 023/2016 du 29 décembre 2016 portant Code de l'Aviation civile ;

Vu le décret n° 0007/PT du 7 septembre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n°0009/PT/PM du 8 septembre 2023 portant composition du Gouvernement de la Transition, modifié par le décret n°00011/PT/PM du 09 septembre 2023 ;

Vu la Convention de concession du 05 octobre 2018 relative à l'aménagement, l'entretien, et l'exploitation de l'aéroport international de Libreville ;

Vu la nécessité de renforcer l'autonomie financière de l'ANAC et des autorités impliquées dans la supervision de la sécurité aérienne ;

Vu la nécessité d'améliorer les capacités de régulation et de supervision de la sécurité aérienne ;

ARRETE :

Article 1er : Objet

Le présent Arrêté pris en application des dispositions de l'article 262 du Code de l'Aviation civile Institue une redevance de régulation et de supervision de la sécurité aérienne en République Gabonaise, ci-après dénommée « *redevance de sécurité aérienne* », en abrégé « *2R2S* ».

Article 2 : Assujettissement à la redevance

La redevance de sécurité aérienne est due par tout passager sur un vol commercial au départ d'un aéroport situé en République Gabonaise où sont mis en œuvre des mesures et des moyens pour assurer la supervision de la sécurité en matière d'aviation civile.

Elle est également due par tout passager de vol non régulier ou de vol à la demande.

Article 3 : Perception de la redevance

La redevance de sécurité aérienne est collectée par la compagnie aérienne ou par tout exploitant d'aéronef auprès des passagers, au moment de l'émission du titre de transport.

Elle est intégrée dans la facture pour les vols réguliers ou pour les vols à la demande.

Elle est recouvrée par l'ANAC, au plus tard le 15 du mois suivant celui de la collecte.

Article 4 : Exemptions

Sont exemptés du paiement de la redevance de sécurité aérienne:

- Les passagers en transit direct ou en correspondance ;
- Les passagers des vols officiels ;
- Les enfants âgés de moins de deux (05) ans ;
- Les personnes dont la présence à bord d'un aéronef est directement liée à l'exécution du vol concerné, notamment les membres d'équipage ;
- Les passagers d'un aéronef contraint de revenir à l'aéroport en raison d'incident technique ou de conditions atmosphériques défavorables.

Article 5 : Taux applicables aux passagers

Le taux de la redevance de sécurité aérienne est fixé comme suit :

- Réseau domestique : **3000 francs CFA** par passager ;
- Réseau régional CEMAC : **7000 francs CFA** par passager ;
- Réseau international : **15000 francs CFA** par passager.

Article 6 : Bénéficiaires de la redevance

La redevance de sécurité aérienne est due aux entités suivantes :

- L'Agence Nationale de l'Aviation Civile, en qualité d'organe national de régulation et de supervision de la sécurité ;
- La Délégation de l'ASECNA pour les Activités aéronautiques nationales, au titre de la gestion des aéroports nationaux ;
- Le Bureau d'Enquêtes sut les Incidents et Accidents d'aviation, en abrégé BEIAA

Article 7 : Reversement de la redevance par les exploitants résident

La redevance de sécurité aérienne est perçue par les compagnies aériennes ou les exploitants d'aéronefs et reversée à l'Agence comptable de l'ANAC, sur la base des statistiques de trafic publiées mensuellement par les gestionnaires d'aéroports.

Article 8 : Reversement de la redevance par les exploitants non résident

Pour les compagnies aériennes ou exploitants d'aéronefs non établis en République Gabonaise et qui effectuent des vols non réguliers ou à la demande, le paiement de la redevance de sécurité aérienne est effectué au comptant à l'Agence comptable de l'ANAC, avant l'exécution du vol.

Article 9 : Clé de répartition

La redevance de sécurité aérienne est repartie suivant la clé ci-après :

- 60 % pour l'ANAC ;
- 25 % pour la Délégation de l'ASECNA aux Activités aéronautiques nationales;
- 15 % pour le BEIAA.

Article 10 : Sanctions

L'ANAC, la Délégation de l'ASECNA aux Activités aéronautiques nationales et le BEIAA peuvent prononcer des injonctions contre les compagnies aériennes ou les exploitants d'aéronefs qui leur sont redevables, et solliciter les services de la circulation aérienne ou de la Gendarmerie des Transports Aériens pour la mise en œuvre des mesures contraignantes.

Article 11 : Dispositions diverses

Des procédures spécifiques sont mises en œuvre par les bénéficiaires, en vue du contrôle, du décompte des trafics, et de la collecte de la redevance de sécurité aérienne.

Article 12 : Dispositions finales

Le présent Arrêté, qui entre en vigueur à compter de sa date de publication au Journal Officiel, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 29 NOV 2023

Le Ministre des Transports, de la Marine Marchande et de la Mer

MINISTERE DES TRANSPORTS DE LA MARINE MARCHANDE ET DE LA MER
REPUBLIQUE GABONAISE
UNION - TRAVAIL - JUSTICE
LE MINISTRE

Dieudonné Loïc NDINGA MOUDOUMA